

OBJET

N° 30/2018
Régime indemnitaire
des agents du syndicat
Crussol-Pays de
Vernoux relevant de la
filière technique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 DU CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE.

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juin, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Boffres, sous la présidence de Monsieur Christian ALIBERT, par délégation du Président M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 37

Qui ont pris part au vote : 40 (2 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : 5 juin 2018

Présents votants : MM. Christian ALIBERT, Philippe PONTON, Dominique DUPRET, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY (pouvoir Thierry DUFOUR), Laurent COURBIS, Daniel GUEZE, Stéphane LAFAGE, Patrick DERIVAZ, Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Christophe FRACHON (pouvoir Daniel BLACHE), Guy FAURE, Laurent BRUNEL, Michel CIMAZ, Michel DELOCHE, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Éric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles BRUN, Gérard BRUN (suppléant Gilles LEBRE), Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Jacques-Henri ROCHE, Hervé COULMONT, Gérard CHAPUIS, Christian AUDEMARD, Patrice POMMARET, Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

Absents excusés : MM. Olivier AMRANE, Thierry DUFOUR (pouvoir Philippe BONNEFOY), Daniel BLACHE (pouvoir Christophe FRACHON), Michel REYNAUD, Gilles LEBRE (suppléant Gérard BRUN), Michel BRET, Jean PLATON et Fabrice CHIROUZE.

Secrétaire de séance : M. Gérard GLORIEUX.

Le Rapporteur : Monsieur Michel CIMAZ, Vice-président,

Suite à la création du syndicat Crussol-Pays de Vernoux au 1^{er} janvier 2018, il convient d'instaurer un régime indemnitaire pour son personnel technique.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°091-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire du personnel de la filière technique,

OBJET

**N° 30/2018
Régime indemnitaire
des agents du syndicat
Crussol-Pays de
Vernoux relevant de la
filière technique.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 DU CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE.

Considérant qu'il appartient à l'organe exécutif de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les bénéficiaires du régime indemnitaire, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

DELIBERATION :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

-fixe le régime indemnitaire des agents relevant de la filière technique, comme suit :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont les agents titulaires et non titulaires, à temps complet, non complet ou partiel, appartenant aux cadres d'emplois des **techniciens** (Les **agents de maîtrise** et **adjoints techniques** bénéficient désormais du RIFSEEP).

ARTICLE 2 : LES INDEMNITES

2-1 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ses indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles,

2-2 Indemnité Spécifique de Service

dans les conditions définies par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 susvisé, le versement de ses indemnités est lié au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'Etat, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

2-3 Prime de Service et de Rendement

dans les conditions définies par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 susvisé, par délibération de l'organe délibérant. Il faut exercer des fonctions techniques. Elle est cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque agent occupant un emploi peut percevoir un régime indemnitaire fondé sur un taux ou un montant de base fixé d'après les dispositions réglementaires applicables, dans la limite du montant maximal individuel déterminé par le texte de référence.

Les taux ou montants de base sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Par ailleurs, le Président fixera les attributions individuelles en fonction des critères liés aux fonctions et aux responsabilités des agents.

3-1 Attribution du montant de base

L'attribution du régime indemnitaire est accordée par arrêté individuel du Président.

3-2 Modulation du montant de base

Des modulations du montant ou du taux de base pourront être attribuées par Monsieur le Président dans le respect des textes régissant les indemnités listées précédemment et selon les critères suivants.

3-2-1 Fonctions de l'agent

Les indemnités seront appréciées en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité.

Elles seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions (surcroît exceptionnel de travail...).

OBJET

**N° 30/2018
Régime indemnitaire
des agents du syndicat
Crussol-Pays de
Vernoux relevant de la
filière technique.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 DU CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE.

3-2-2 Manière de servir

Les indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci.

3-2-3 Absentéisme

Le versement des indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations d'absences,
- congés de maternité, d'adoption ou de paternité, états pathologiques,
- accident de service ou de maladie professionnelle dûment constaté.

3-2-4 Cas des retenues d'indemnités

Toute absence de plus de 30 jours sur les douze derniers mois roulants et/ou tout manquement professionnel constaté par un rapport circonstancié, fera l'objet d'une révision des modalités de versement de l'indemnité par arrêté individuel du Président.

ARTICLE 4 : VERSEMENT ET REVALORISATION

Le versement des indemnités fixé par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Les indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets successifs du syndicat.

-charge Monsieur le Président de procéder à la mise en place du régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière technique.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

22 JUIN 2018

